

LE GUIDE DES DROITS ETDEVOIRS EN SITUATION DE CONTRÔLE

Coordination: Confédération paysanne **Rédaction**: Confédération paysanne **Illustrations**: Pierre Samson

PRÉAMBULE

Ce guide se veut être un outil d'accompagnement et de défense syndicale : connaître ses droits, c'est pouvoir mieux se défendre. Il est destiné aux paysan-ne-s et aux équipes syndicales et/ou d'accompagnement.

Le but : sortir les situations de contrôle du rapport de domination entre le contrôlé souvent aux abois, angoissé par les peurs et les conséquences de la non-conformité, et le contrôleur « qui sait ».

C'est l'objet du « guide des droits et devoirs en situation de contrôle ».

La pression économique exercée sur les paysan·ne·s forme le berceau de cette situation de domination lors des contrôles et peut parfois mener jusqu'aux drames. La finalité des politiques agricoles doit être une véritable reconnaissance de notre travail, pour que nous y donnions à nouveau du sens : solutions politiques, pour une durabilité sociale et économique de nos fermes.

Face à l'oppression économique, nous pensons que seule la loi est garante de la liberté des plus faibles contre la voracité des plus forts. Les normes réglementaires sont aussi érigées pour protéger les populations et pour cultiver un climat de confiance nécessaire à toute activité économique. Ainsi, nous restons intransigeants sur les normes qui protègent, donc nous revendiquons :

Un renforcement des règles qui concernent le foncier : schéma des structures, partage du foncier et des moyens de production, lutte sévère contre l'artificialisation et contre les phénomènes d'accaparement et de financiarisation des terres.

- De vrais moyens de contrôle du droit du travail : la tendance idéologique à vouloir baisser les normes sociales est le plus sûr chemin de faire baisser tous les droits sociaux. Nous ne pouvons pas baser la production alimentaire sur l'exploitation des salarié·e·s qui travaillent sur les fermes et dans l'industrie de transformation.
- Un renforcement des normes et des contrôles concernant les installations classées qui concourent à l'industrialisation de l'agriculture.
- Des normes de production qui protègent effectivement les communs (gestion des ressources en eau, désintensification, lutte contre la concentration...)

Toutefois, nous constatons que les normes ne servent pas toujours l'intérêt général. Elles peuvent nous contraindre par des injonctions incohérentes, nous pousser à des investissements non viables. Elles sont plus ajustées à des processus industriels plutôt qu'à une activité qui suit la nature, ses remous, ses caprices, et sa générosité aussi. Elles sont en définitive déconnectées de la réalité de nos vies paysannes.

En outre, certaines évolutions réglementaires d'identification et de dématérialisation emmènent l'agriculture inexorablement vers des chemins de dépendance, de perte d'autonomie et de réels risques d'exploitation de nos données à des fins mercantiles.

D'autres normes, notamment celles qui concernent la mise en marché des fruits et légumes (calibre obligatoire, aspect...) ne protègent personne et cultivent même le gâchis alimentaire tout en entretenant dans la tête des mangeurs une standardisation des goûts et des couleurs, freins évidents au développement d'une alimentation en synergie avec la variabilité de la production alimentaire.

Nous proposons une hiérarchie des sanctions. Il faut dissocier ce qui relève de l'accident ou de l'ignorance, d'une part, de la fraude d'autre part. Pour contrecarrer les effets délétères des normes « industrielles », nous estimons qu'elles doivent être adaptées aux petites fermes et à l'agriculture paysanne. Sans cette exigence, nous verrons périr nos savoir-faire paysans et/ou artisanaux. Par ailleurs, nous revendiquons une progressivité des sanctions qui ne mette pas en danger la ferme. Les amendes ne doivent pas être prélevées « à la source » sur les aides PAC.

Mais surtout, plutôt que la sanction, nous revendiquons l'évaluation qui donne au contrôlé le temps de s'adapter. On constate un manque de cohérence nationale d'interprétation des normes. L'autorité doit mettre en place des outils objectifs qui permettent l'égalité de traitement partout sur le territoire.

Sur les contrôles liés spécifiquement à la PAC, nous en revendiquons la nécessité en contrepartie des aides publiques. Cependant, nous continuons de dénoncer cette PAC anti-

sociale, sans réelle ambition d'accompagner l'agriculture vers des pratiques plus harmonieuses. Notre proposition socle, d'une aide à l'actif, doublée de contrats de transition et prenant en compte les contraintes pédoclimatiques, reste la seule piste de simplification pour aller vers des contrôles sereins plutôt qu'humiliants et suspicieux.

Enfin, face à la peur de mal faire, face à l'enjeu économique que représente une déclaration PAC, et face à la complexité de la réglementation, beaucoup de paysan·ne·s délèquent leur déclaration PAC à des mandataires.... mais ceux-ci ne seront iamais responsables en cas d'erreur. C'est inadmissible! Non seulement, les paysan·ne·s sont dépouillé·e·s de leur autonomie, mais en plus ils et elles peuvent tout de même se retrouver sanctionné·e·s. Nous revendiquons avant tout l'autonomie décisionnelle des paysan·ne·s. Les politiques publiques doivent se donner les moyens de leur permettre de gérer leur ferme en savoirs et conscience, et s'il y a délégation, le prestataire doit être rendu à minima co-responsable.

Le scandale de la poudre de lait de Lactalis, l'accaparement foncier via les montages sociétaires bafouant les schémas des structures, ou bien encore la méthode du pied dans la porte : « j'ai 800 vaches au lieu de 500, vous allez bien être conciliant avec un vrai entrepreneur, Monsieur le Juge »... Ces contournements de l'esprit des lois, par des moyens légaux ou rendus légaux, approfondissent l'injustice dans laquelle les plus faibles sont entretenus et donc d'autant plus maintenus dans leur vulnérabilité. C'est inacceptable de la part d'un État de droit.

Nous convenons que nous avons des devoirs vis-à-vis de la collectivité, mais ceuxci doivent s'appliquer en garantissant des rapports de dignité dans les contrôles. Plus largement, l'État doit exprimer ses demandes sans propos humiliant et sortir de sa position de domination par le jargon technocratique utilisé : ton et teneur des courriers, expression des droits, etc.

SORTIR LES CONTRÔLÉ-E-S DE LA SITUATION DE DOMINATION

Les contrôles mettent les paysan·ne·s dans une position extrêmement vulnérable, car ils se retrouvent seuls, profanes du droit qui leur est applicable sur le fond (contenu des normes elles-mêmes) comme sur la forme (droit processuel). On ajoutera que la réglementation qui leur est alors applicable est extrêmement dense, technique et mouvante, si bien que seuls des spécialistes peuvent s'y retrouver, et encore...

Le déséquilibre se creuse du fait que les paysan·ne·s ont face à eux des spécialistes de ces normes et protocoles. Les énormes enjeux économiques qu'impliquent ces contrôles induisent un stress d'autant plus grand. Il est parfaitement logique que dans son isolement, le contrôlé se sente dépassé et submergé.

L'assistance est donc primordiale :

La Confédération paysanne doit être sollicitée pour assister le contrôlé avant, pendant et après le contrôle, et ainsi servir d'appui juridique, technique et humain. Entendons bien que par cette posture nous revendiquons la défense des paysan·ne·s : nous ne sommes pas et ne serons jamais le bras armé de l'administration!

Nous invitons toutes les Conf' et nos réseaux « amis » à faire connaître cet outil syndical. La Confédération paysanne nationale se mettra au service du réseau pour organiser formations et diffusion de ce guide. Au-delà, la réflexion sur les normes continue son chemin.

Ce guide est dédié à Jérôme Laronze, et à toutes celles et ceux qui se sont retrouvés entre le marteau des contrôles et l'enclume d'une politique agricole injuste, incapable de donner des perspectives sereines de revenu et du sens au métier de paysan.

Juin 2018

SOMMAIRE

| PRÉAMBULE | 3 |
|--|----|
| PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS CONTRÔLES | 8 |
| AVANT, PENDANT | |
| ET APRÈS LE CONTRÔLE | 15 |
| 1. AVANT LE CONTRÔLE | 16 |
| 2. PENDANT LE CONTRÔLE | 17 |
| 3. APRÈS LE CONTRÔLE | 21 |
| 4. LES RECOURS ADMINISTRATIFS | 23 |
| 5. LES RECOURS NON ADMINISTRATIFS | 27 |
| 6. LES ÉVENTUELLES POURSUITES PÉNALES | 30 |
| ZOOM | |
| SUR QUELQUES CONTRÔLES | 33 |
| IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE | |
| DES OVINS ET DES CAPRINS | 34 |
| BIOSÉCURITÉ EN PRODUCTION DE VOLAILLES | 36 |
| SEMENCES | 37 |
| PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES | 40 |
| MALTRAITANCE ANIMALE | 42 |
| CONTACTS-RELAIS | 43 |

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS CONTRÔLES

LES CONTRÔLES OFFICIELS

Il existe une importante nébuleuse de contrôles et d'organismes habilités à réaliser les contrôles. Les tableaux des pages suivantes listent les contrôles officiels les plus fréquemment imposés aux paysans, aux stades de la production, de la transformation et de la commercialisation.

| ORGANISME | DOMAINE CONTRÔLÉ | OBJET DU CONTRÔLE | DÉLAI ET MODE DE PRÉVENANCE | SANCTIONS ENCOURUES |
|-----------|---|--|---|---|
| DDTM | Code de l'environ- nement – directive nitrates | Bâtiments, capacités de stockage, plan de fumure, cahier de fertilisation | 48h par courrier | Pénalités PAC Suites administratives et judiciaires |
| DDTM | Code de l'environ- nement – loi sur l'eau | Infractions au regard de la loi sur l'eau (ex : cours d'eau, zones humides, etc.) | Appel télé- phonique si constat d'infraction préalable au contrôle | Suites administratives et judiciaires |
| DDCSPP | ICPE (ins- tallations classées) Fosses, bâtiments, effectifs détenus, abords, sécurité, épandage, cahier de fertilisation | | 2 à 5 jours par cour- rier, mail ou téléphone | Suites administratives et judiciaires |

| ORGANISME | DOMAINE CONTRÔLÉ OBJET DU CONTRÔLE | | DÉLAI ET MODE DE PRÉVENANCE | SANCTIONS ENCOURUES |
|--|---------------------------------------|---|---|--|
| DDCSPP DDTM Santé et protection animale / paquet hygiène animal animal contrôle docu (passeports, notifications of mouvement, pharmacie), é bâtiments, sa animaux, pré des blessures des animaux | | notifications de | 48h | Pénalités PAC (conditionnalité) Suites administratives (limitation de mouvement des animaux) voire judiciaires (sur les questions de bien-être animal) |
| ASP / PAC Surfaces | | Mesure des parcelles, contrôle des couverts | 48h par courrier + échange télépho- nique | Pénalités PAC |
| ASP / PAC primes animales | | Inventaire des animaux, contrôle documentaire (passeports, notifications de mouvement), identification, stocks de boucles | 48h par courrier + échange télépho- nique | Pénalités PAC |
| ASP / DDTM | PAC condition- nalité | Normes environne- mentales et bien-être animal | 48h par courrier + échange télépho- nique | Pénalités PAC |

| ORGANISME | CONTROLE | | DÉLAI ET MODE DE PRÉVENANCE | SANCTIONS ENCOURUES |
|--|---|---|---|---|
| ASP / DDTM | Nature du matériel | | 48h par courrier + échange télépho- nique | Pénalités PAC |
| ASP / DDTM | règlement intérieur | | 15 jours par courrier | Pénalités PAC |
| DRAAF | Phytosanitaire et paquet hygiène végétal DRAAF Local phyto, autorisations de mise sur le marché et étiquetage des produits, pulvérisateur, parcelles, potabilité de l'eau de lavage, propreté de l'eau d'irrigation, traçabilité des semences | | 5 jours par courrier | Pénalités PAC, sanctions administratives (consignation, élimination des résidus, changement de destination finale) |
| MSA Salaires, cotisations versées à la MSA, assiette de cotisation des salariés, accidents du travail, revenus professionnels | | 15 jours par courrier recomman- dé | Redressement ou remboursement | |
| MSA | Travail illégal | Bulletins de paie | Inopiné | Procès-verbal si travail illégal |

| ORGANISME | DOMAINE CONTRÔLE OBJET DU CONTRÔLE | | DÉLAI ET MODE DE PRÉVENANCE | SANCTIONS ENCOURUES |
|--|--|--|---|------------------------------------|
| MSA | MSA Situation matrimoniale, arrêts maladie, accidents du travail Situation Comptabilité : relevés bancaires, talons de chèque Audition de témoins | | 15 jours par courrier recomman- dé | Redressement ou remboursement |
| MSA | Contrôle surfaces | Vérification du respect des conditions (ex : surface) pour bénéficier des statuts d'agriculteur | Par courrier recom- mandé | Perte du statut |
| Documents obligatoires, hébergement des | | obligatoires, hébergement des salariés, hygiène et | Inopiné | Avertissement ou sanctions pénales |
| ONEMA Police de po de | | Selon la dénonciation ou la flagrance : pollution, dégradation de zones humides, épandage | Inopiné | Judiciaires principalement |
| Code forestier, code de l'environnement, code de la chasse et de la pêche Code forestier, code de l'environnement, code de la chasse et de la pêche | | Inopiné | Avertissement ou sanctions pénales | |
| DGFIP Contrôle fiscal Comptabilité | | 48h par courrier recomman- dé | Redressement ou rectification | |

| ORGANISME | DOMAINE CONTRÔLÉ | OBJET DU CONTRÔLE | DÉLAI ET MODE DE PRÉVENANCE | SANCTIONS ENCOURUES |
|-----------|--|--|-----------------------------------|--|
| DDCSPP | Audit triennal biosécuri- té en pro- duction de volailles | Respect des règles de biosécurité | Inopiné | Selon la gravité des manquements constatés : mise sous surveillance, mise en demeure, obligation de conformation aux exigences réglementaires (claustration, vide sanitaire), jusqu'au vide sanitaire complet. |
| DDCSPP | Sécurité sanitaire des ali- ments | Selon les produits (viandes, produits laitiers, oeufs, gibier) et les ateliers (tueries, atelier de découpe agréé CE ou sous dérogation): agencement des locaux, règles d'entreposage (température), transport des aliments (chaîne du froid), réalisation des autocontrôles | Inopiné | Variable en fonction des non-conformités constatées : peut aller d'un simple rappel à la loi à des sanctions financières ou administratives |
| DDCSPP | Hygiène et sécurité sanitaire des ali- ments en point de vente | Conditions d'hygiène, de réception, de stockage et de vente des produits | Inopiné | (fermeture de l'atelier) |

| ORGANISME | DOMAINE CONTRÔLÉ | OBJET DU CONTRÔLE | DÉLAI ET MODE DE PRÉVENANCE | SANCTIONS ENCOURUES |
|--|---|--|-----------------------------------|---|
| AUTORITÉ COMPÉ- TENTE | PÉ- (PMBE, subventionnés et de | | Le plus souvent : inopiné | Le plus souvent : remboursement de tout ou partie de l'aide perçue, majoré d'intérêts |
| DGCCRF | En point de vente : contrôle de l'af- fichage et de la traçabi- lité des produits | Conformité de l'affichage. Ex : par rapport à un signe de qualité, à la dénomination « producteur », à l'origine et la catégorie des fruits et légumes (calibrage, taux de sucre, variété, taille). | Inopiné | Variable en fonction des non-conformités constatées : peut aller d'un simple rappel à la loi à des sanctions financières et administratives |
| DGCCRF / DIRECCTE / DOUANES En point de vente : balance et système de caisses | | Contrôle de la conformité du système de caisse avec la réglementation et de la durée de validité du contrôle métrique de la balance effectuée par un privé | Inopiné | Contrôle fiscal et/ou amende |

Les contrôles sur les activités suivantes ne sont pas listés dans le document :

- Auberge/gîtes
- Restaurant
- Vente de matériel

- Ferme pédagogique
- Commercialisation de produits non agricoles et de semences/plants

LES CONTRÔLES DE CERTIFICATION

De nombreux paysans et paysannes sont engagés dans des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dont les principaux sont les AOP, les IGP, l'agriculture biologique et le Label Rouge. Ces produits sont élaborés selon un cahier des charges qui les caractérise. Le respect de ces cahiers des charges fait donc également l'objet de contrôles

Les contrôles sont réalisés par des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation et agréés par l'INAO qui certifient le respect du cahier des charges ou sanctionnent son non-respect. Pour les produits viticoles, il s'agit d'organismes d'inspection qui ne font qu'examiner la conformité au cahier des charges et transmettent les résultats à l'INAO.

Pour les AOP, IGP et le Label Rouge, l'organisme certificateur ou d'inspection est choisi par l'Organisme de défense et de gestion (ODG) qui représente le collectif ayant porté la proposition de cahier des charges. Les points à contrôler, les fréquences et méthodes de contrôle ainsi que les sanctions auxquelles sont exposés les paysan·ne·s en cas de non-respect du cahier des charges sont définis dans un plan de contrôle établi par l'organisme certificateur choisi, et donc propre à chaque SIQO. Pour connaître ces modalités, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre ODG!

Pour l'agriculture biologique et en certification AB, en l'absence d'ODG, chaque pavsan choisit l'organisme certificateur qui le contrôle. Cet organisme réalise des contrôles annuels qui peuvent être sur rendez-vous, ainsi que des contrôles inopinés qui portent sur l'ensemble du système de production : parcelles agricoles, lieux de stockage, transformation, comptabilité matière, conformité des recettes et produits correspondants. garanties données par les fournisseurs, étiquettes. En cas d'écart au cahier des charges constaté et selon la nature de cet écart, il peut v avoir déclassement d'un lot de produits ou retrait de la certification. Si l'écart est mineur, le producteur propose une fiche d'action corrective. Attention : outre ces contrôles annuels, les services de l'État (DGCCRF) opèrent des contrôles ciblés. Ils concernent la présence de résidus de pesticides sur/dans les produits biologiques, le respect de l'obligation de certification et les mentions affichées sur les produits qui ne doivent pas induire le consommateur en erreur. Ces contrôles font suite à des plaintes ou sont réalisés dans le cadre du contrôle de la filière programmé annuellement au niveau national.

AVANT, PENDANT ET APRÈS LE CONTRÔLE



La mission des contrôleurs et des contrôleuses est de vérifier le respect des normes fixées soit par la loi (ex : eau, salariat, pollution, etc.), soit par un contrat (ex : la certification bio), soit par un engagement hybride (les aides PAC).

1. AVANT LE CONTRÔLE

Certains contrôles doivent être annoncés en amont par le contrôleur (voir page 4). Les paysans sont alors prévenus par courrier et éventuellement par téléphone :

- **jour et de l'heure de la venue** d'un contrôleur,
- de l'objet du contrôle,
- des dispositions à prendre (regroupement des animaux, documents à préparer ...).

Si le contrôleur ne respecte pas le délai de prévenance tout en exigeant la présence du paysan ou de la paysanne concerné-e, vous pouvez demander un report du contrôle pour tardiveté de la prévenance.

Si la personne contrôlée est absente, elle peut aussi être représentée (pas d'exigence de forme particulière). Il est fortement conseillé que le représentant soit un minimum « au fait » des éléments contrôlés.

ATTENTION!

Certains contrôles ne sont pas soumis à cette obligation de prévenance et sont systématiquement inopinés (inspection du travail, contrôles ONEMA et ONCFS... - voir tableau en page 11).

T DROIT

Possibilité de reporter le contrôle si vous n'avez pas été prévenu en avance et êtes dans l'impossibilité d'être présent ou représenté.

OBLIGATION

Se rendre disponible pour le contrôle ou désigner un représentant pour se faire remplacer (pour les contrôles à présence obligatoire uniquement).

2. PENDANT LE CONTRÔLE

LE DÉBUT DU CONTRÔLE : L'ARRIVÉE DU CONTRÔLEUR OU DE LA CONTRÔLEUSE

Si une personne se présente sur la ferme en prétendant mener un contrôle, elle est obligée de détenir sa carte d'habilitation pour justifier de sa qualité et de sa compétence. Selon l'organisme pour lequel le contrôleur travaille, sa qualité va changer : il pourra être, entre autres statuts, vacataire, commissionné ou assermenté par une autorité administrative, membre d'une agence de l'administration française, etc.

A priori, les policiers municipaux et les gendarmes n'ont rien à faire sur le terrain de la ferme qui est un espace privé. Ils ne peuvent donc y intervenir qu'en y étant eux aussi expressément autorisés (soit dans le cadre d'une commission rogatoire, soit d'une enquête de flagrance).

ATTENTION!

Si le contrôle se présente sous un jour menaçant (que le contrôleur soit armé, accompagné d'un trop grand nombre de contrôleurs, accompagné d'agents de police ou de gendarmerie, etc.) et que le contrôlé se sent dépassé par la situation, il est important de faire immédiatement appel à une tierce personne pour faire descendre la tension : un médiateur, un syndicat...

DROITS

- ☐ Demander au contrôleur sa carte d'habilitation.
- Demander aux officiers de police ou aux gendarmes la délégation de pouvoir signée par le magistrat en charge de l'affaire.

LE CONTRÔLE EN LUI-MÊME : LES PROCÉDÉS ET MOYENS UTILISÉS

Le contrôleur ou la contrôleuse doit se cantonner à l'objet du contrôle. Il n'est pas en droit de contrôler autre chose, ni de rentrer chez vous sous peine de porter atteinte à votre vie privée (sauf autorisation de votre part).

Les moyens employés pour le contrôle n'impliquent pas les mêmes droits et obligations. Par exemple, une télédétection peut être faite sans vous avertir : mais un contrôle sur place du troupeau fait naître une obligation de contention des bêtes par l'éleveur, pour le bon déroulement du contrôle.

Le contrôlé peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes (« assistants »), afin de ne pas se laisser impressionner et de rétablir l'équilibre dans les rapports avec le contrôleur. Aucun texte réglementaire n'empêche l'assistant d'intervenir dans le déroulement du contrôle. Il est fortement conseillé de ne pas venir trop nombreux (maximum 3 assistants) : si le contrôleur se sent menacé, il risque d'assimiler ce nombre à un « refus de contrôle »

Le contrôle est dit « contradictoire » lorsqu'il est effectué sur place en votre présence. Vous avez alors le droit d'intervenir si vous n'êtes pas d'accord avec les constatations du contrôleur.

Le contrôle n'est pas contradictoire lorsqu'il est fait à distance : contrôles administratifs. sur pièce, par télédétection, sur fichier administratif, etc. L'organisme de contrôle dresse alors un procès-verbal de manière unilatérale, sans vos remarques ni votre accord.

Dans tous les cas, vous pourrez toujours faire un recours par la suite contre la décision (voir pages 23 à 29).



+ FILMER LES CONTRÔLES ?

Il est conseillé de ne sortir un téléphone portable (ou tout autre outil pouvant filmer la scène) qu'à partir du moment où la situation devient délicate, d'en prévenir le contrôleur et de ne pas diffuser les images sur des réseaux sociaux. Si le contrôleur ne donne pas son consentement à être filmé, il est conseillé de ne pas filmer son visage. Si le contrôleur est identifiable sur la vidéo, le contrôlé risque de porter atteinte au droit à l'image du contrôleur, ce qui se retournerait contre lui.

ATTENTION!

Il faut à tout prix éviter un « refus de contrôle », susceptible d'entraîner des sanctions telles que le retrait des aides PAC, par exemple!

T DROITS

- ☐ Être accompagné d'un ou deux assistant·e·s.
- ☐ Intervention du contrôlé et de l'assistant pendant le contrôle, en cas de contrôle sur place.
- Recours postérieurs à la décision pour tous les types de contrôles.

OBLIGATION

Permettre le bon déroulé du contrôle (mise à disposition des documents, contention du troupeau...).

LA FIN DU CONTRÔLE : LA REMISE D'UN PROCÈS-VERBAL

Les contrôles officiels se terminent par la rédaction d'un document par le contrôleur. Il s'agit le plus souvent d'un procès-verbal (PV), c'est-à-dire un compte-rendu qui reprend les différentes observations.

Le PV se présente souvent sous la forme d'un formulaire à 3 ou 4 feuillets de papier carbone, destiné aux différentes parties prenantes. Le contrôleur y note, le cas échéant, les anomalies rencontrées (mais pas obligatoirement les conséquences, c'est-à-dire la sanction, qui seront notifiées plus tard).

Le contrôlé peut y noter des observations signifiant son désaccord avec le contrôleur sur des constats qu'il a notés dans le PV.

Plusieurs cas existent:

- Si le PV est remis au contrôlé en main propre à la fin du contrôle, le contrôleur peut :
 - vous demander de signer le PV sur place ;
 - ou vous donner une fiche d'observation à retourner plus tard, dans un délai déterminé (7 jours, par exemple).
- Si le compte-rendu de fin de contrôle est envoyé par courrier après le contrôle, il mentionne les délais pendant lesquels il est possible d'envoyer des observations.
- Si des poursuites pénales sont envisagées, le PV n'est pas transmis au contrôlé, mais seulement au procureur.

ATTENTION!

Une fois signé par les 2 parties, le PV pourra être utilisé comme élément de preuve contre chacune d'entre elles par l'autre! Sa signature en cas d'absence d'anomalie est donc plutôt une garantie. En revanche, en cas d'anomalie, il vaut souvent mieux ne pas signer (même en ayant ajouté des observations). En ne signant pas, le contrôlé se préserve une plus grande latitude pour d'éventuels recours, par exemple pour vice de forme. Le refus de signer le PV à la fin du contrôle ne peut en aucun cas être assimilé à un « refus de contrôle » et n'entraîne aucune conséquence négative pour le contrôlé.

DROITS

- Ajouter des observations au PV.
- Signer le PV ou ne pas signer le PV, que le contrôlé ait ajouté des observations ou non.
- Lorsqu'il s'agit d'un contrôle public de l'administration sur place en présence du contrôlé : recours ultérieur contre le contrôle lui-même pour vice de forme si le contrôlé n'a pas eu l'opportunité de faire part à l'administration de ses observations.

3. APRÈS LE CONTRÔLE

Après le contrôle, 3 cas de figure sont possibles :

- soit il n'y a aucune suite,
- soit il y a une demande de mise en conformité, qui entraînera un second contrôle (voir ci-dessous),
- soit il est envisagé de sanctionner le paysan contrôlé (voir page 18).

LA DEMANDE DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans ce cas, le contrôle fait état d'une ou plusieurs anomalies substantielles. Elles doivent être régularisées. La demande de mise en conformité sera alors plus ou moins formelle.

- Il peut s'agir d'un délai accordé par le contrôleur au contrôlé pour se mettre en conformité avec les normes de référence, ou pour fournir des pièces complémentaires (soit directement à la fin du contrôle, soit par courrier) ;
- Il peut également s'agir d'une véritable injonction (ou pré-injonction !) de mise en conformité, émise par le Préfet, par exemple. Dans ce cas, il s'agit d'une décision administrative contre laquelle il est possible de former un recours administratif (voir page 23).

Dans les deux cas, l'organisme contrôleur prévoit le plus souvent un nouveau contrôle pour vérifier la régularisation.

T DROIT

Former un recours administratif puis contentieux contre l'injonction (ou la pré-injonction) de se mettre en conformité.

OBLIGATION

Mise en conformité avec les normes pertinentes dans les délais alloués.

LE PROJET DE SANCTION ET LA PHASE CONTRADICTOIRE

En cas de projet de sanction de la part de l'administration, vous recevez un courrier. Il peut être ainsi formulé : « j'envisage de vous retirer telle aide...». Une phase contradictoire est obligatoire, sous peine d'annulation de cette sanction (mais pas du contrôle qui pourrait alors motiver une autre sanction, valide cette fois). L'organisme public doit donc permettre à la personne contrôlée de lui faire part de ses remarques et observations.

À l'issue de la phase contradictoire, la décision définitive peut être notifiée explicitement (envoi d'une seconde lettre de fin d'instruction) ou implicitement (en l'absence d'observation pendant la période contradictoire, la première lettre de fin d'instruction sera considérée comme la décision définitive). La décision définitive doit obligatoirement mentionner les voies et délais de recours et n'empêche pas d'exercer des recours ultérieurement (voir page suivante).

Cette phase contradictoire ne s'impose qu'aux sanctions envisagées par l'administration. En ce qui concerne les contrôles effectués et les décisions prises par des organismes privés : voir page 29 sur les recours judiciaires.

DROITS

- Disposer d'une phase contradictoire suite à la réception du projet de sanction.
- Émettre des observations lors de la phase contradictoire, ou ne pas en émettre
- Demander l'annulation de la sanction pour vice de forme si aucune phase contradictoire n'a été entamée.

ATTENTION !

La phase contradictoire est obligatoire même si, le plus souvent, la décision de sanction est déjà prise en substance. Autrement dit, tout est déjà décidé mais le contrôlé bénéficie de ce délai pour faire des remarques à l'administration. De la même manière que pour le PV, il n'est pas toujours recommandé d'émettre ses remarques et observations à ce moment-là à l'organisme de contrôle. Des fois, mieux vaut les relever pour soi et faire appel au syndicat pour connaître les voies de recours pour lesquelles elles seront utiles!



+ PRÉCISION

La décision envisagée ouvrant la phase contradictoire peut se transformer implicitement en décision définitive en cas de silence du contrôlé. Vous ne recevrez alors pas de seconde lettre de fin d'instruction : c'est la première qui sera considérée comme une décision définitive (pour être opposable en tant que telle, elle doit néanmoins contenir une mention explicite de cette hypothèse).

4. LES RECOURS

ADMINISTRATIFS

Ce chapitre traite des contrôles exercés par une agence publique de l'État, contre lesquels des recours dits « administratifs » peuvent être envisagés. Une fois que vous avez reçu une décision définitive faisant état d'une sanction, vous êtes en droit d'exercer un recours selon les voies et délais qui vous ont obligatoirement été notifiés. Plusieurs voies, cumulables entre elles, s'offrent à vous.

DROITS

- Exercer un ou des recours contre la décision vous notifiant une sanction ou un retrait de droits :
 - recours administratifs non-contentieux (4.1),
 - recours administratifs contentieux (4.2).
- Vous faire aider ou conseiller par toute personne de votre choix (voir contact-relais page 43). L'accompagnement au cours de ces phases complexes et difficiles est primordial, notamment pour la rédaction du recours.

ATTENTION !

Ces recours impliquent de convaincre l'organisme décideur ou le juge d'une erreur invalidant le contrôle. Tous ces recours, amiables et contentieux, occasionnent donc des délais de traitement des dossiers souvent importants. Entretemps, la décision n'est pas suspendue: ainsi, si la sanction de l'anomalie consiste en un retrait des aides PAC, même si le juge vous donne raison plus tard, vous subirez des retards de paiement non négligeables.

LES RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUES

Lorsque vous êtes en litige avec l'administration ou un organisme en étant l'émanation, vous pouvez exercer à son encontre soit un recours gracieux, soit un recours hiérarchique:

- Le recours gracieux s'adresse à l'auteur de la décision contestée (par exemple la DDT);
- Le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (par exemple, le ministre de l'Agriculture).

+ PRÉCISION

Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec avis de réception, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours ne vous engage à aucun autre frais. Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester) et y joindre une copie de la décision concernée et des pièces que vous jugez utiles pour faire réviser la décision. Vous devez conserver une copie de la lettre, des pièces jointes et des justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration, pour toute action juridictionnelle ultérieure. Le délai pendant lequel vous pouvez contester une décision administrative est de 2 mois



LES RECOURS CONTENTIEUX

Vous pouvez saisir le juge administratif pour qu'il annule la décision administrative que vous estimez infondée : vous allez alors former un « recours pour excès de pouvoir ».

EXIGENCES DE FORME

Le recours peut être adressé sur papier libre.

Vous devez joindre:

- Une copie de la décision attaquée ou une copie de la demande adressée à l'administration avec l'accusé de réception lorsque l'administration s'est abstenue de répondre (décision implicite);
- L'ensemble des pièces justificatives utiles à produire.

Vous déposerez ce recours en 4 exemplaires à votre tribunal administratif.

Cette procédure est gratuite et à priori vous n'avez pas besoin d'être représenté par un avocat.

EXIGENCES DE FOND

La requête doit indiquer les noms et domiciles des parties, et l'intitulé de la décision que l'on souhaite annuler. Elle doit exposer :

- Les faits.
- Les moyens (arguments juridiques): vous devez impérativement soulever deux types de moyens dès la requête introductive d'instance, faute de quoi ils ne seront plus recevables dans la suite de la procédure: au moins un moyen de légalité externe (qui concerne la forme: incompétence de l'auteur de la décision, vice de forme ou de procédure) et au moins un moyen de légalité interne (qui concerne le fond: erreur de fait, erreur de droit, violation de la loi...).
- Les conclusions (ce que vous demandez au juge : l'annulation de la décision). La cause de l'annulation doit être clairement visée dans votre demande (violation du texte précisément désigné, motifs erronés, vice de procédure, incompétence de l'autorité).

Si, après avoir exercé son contrôle, le juge administratif décide d'annuler la décision administrative litigieuse, cette décision disparaît de l'ordre juridique. Tout doit se passer comme si cet acte administratif n'avait jamais existé et ses effets produits antérieurement au jugement sont annulés. Dans un tel cas, vous récupéreriez donc les avantages supprimés à l'issue du contrôle (aides PAC, label).

ATTENTION !

Si la lettre de fin d'instruction est annulée pour une cause de légalité externe (vice de forme par exemple), le juge ne va pas chercher à statuer sur le fond. Il suffira alors à l'administration de renvover une lettre de fin d'instruction respectant les règles de forme (sans avoir à refaire toute la procédure de contrôle) pour rendre sa décision valable. C'est pourquoi, quand on est certain de son bon droit sur le fond, il vaut mieux taire les moyens de légalité externes : le juge administratif sera alors obligé de prendre position sur le fond du litige. Il est donc recommandé de discuter de ces stratégies judiciaires complexes avec le syndicat, un juriste ou un avocat (la représentation par un avocat est possible, mais n'est pas obligatoire).



5. LES RECOURS

T DROITS

- Exercer un recours amiable (voir ci-dessous).
- Puis, exercer un recours judiciaire contentieux (voir page 25).
- **Vous faire aider ou conseiller** par toute personne de votre choix (voir contact-relais page 43). L'accompagnement au cours de ces phases complexes et difficiles est primordial, notamment pour la rédaction du recours.

LES RECOURS AMIABLES

Pour pouvoir par la suite exercer un recours judiciaire contentieux, il faut obligatoirement montrer l'échec d'un recours amiable. En cas de décision de rejet, implicite ou explicite, vous pouvez exercer un recours judiciaire contentieux contre l'organisme en question.

Certains organismes de contrôle ont leur propre service de litiges :

- Par exemple, en cas de litige avec la MSA vous pouvez exercer un recours amiable contre sa décision en saisissant la Commission de Recours Amiable (CRA), puis le médiateur.
- Les organismes privés, de labellisation par exemple, ont également leur propre service juridique ou médiateur : vous devez ainsi « faire appel » de leur constat d'anomalie auprès de ces services juridiques avant d'aller au contentieux devant les tribunaux judiciaires.

ATTENTION !

Une telle action n'est pas suspensive, c'est-à-dire que les délais de prescription de l'action continuent de courir. Si la réaction est lente, nous vous conseillons alors d'exercer un recours contentieux en même temps pour ne pas vous fermer cette dernière porte.

T ZOOM SUR LA CONTESTATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR UN ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE (MSA PAR EXEMPLE)

La décision envisagée ouvrant la phase contradictoire peut se transformer implicitement en décision définitive en cas de silence du contrôlé. Vous ne recevrez alors pas de seconde lettre de fin d'instruction : c'est la première qui sera considérée comme une décision définitive (pour être opposable en tant que telle, elle doit néanmoins contenir une mention explicite de cette hypothèse).



LES RECOURS CONTENTIEUX

LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE (TASS)

En cas de litige avec la MSA, il faudra saisir le TASS. L'intéressé dispose alors de deux mois, soit à compter de la décision, soit à compter de l'expiration du délai de réponse d'un mois, pour contester la décision de la Commission de Recours Amiable (CRA) auprès du TASS.

Le Tribunal compétent est le plus souvent celui du lieu du domicile de l'intéressé — son adresse figure sur la décision de la CRA. La demande doit être déposée en personne au secrétariat du TASS ou adressée à la juridiction par lettre recommandée avec accusé de réception. La saisine du TASS est gratuite.

L'intéressé est convoqué par courrier à l'audience, au minimum 15 jours à l'avance. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Le TASS notifie sa décision au demandeur dans les 15 jours suivant l'audience. L'assistance de votre syndicat est possible.

LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Pour les litiges avec des organismes privés, la procédure sera civile et se déroulera devant les tribunaux judiciaires.

La première question que vous devrez vous poser sera celle du tribunal compétent : cela dépendra du lieu de résidence du défendeur et de la valeur monétaire du litige : tribunal d'instance pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, tribunal de grande instance pour les litiges d'une valeur supérieure à 10 000 euros. Nous vous conseillons alors de faire appel à un juriste pour vous conseiller dans ces démarches. La représentation par un avocat est facultative au tribunal d'instance, mais obligatoire au tribunal de grande instance.

6. LES ÉVENTUELLES POURSUITES PÉNALES

Les recours n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales, en particulier :

- En cas de « fausse déclaration faite délibérément ». Il s'agit par exemple de déclaration de pâturages en réalité inexistants, déclarés en vue d'obtenir des aides PAC. De telles déclarations sont assimilées à de la fraude et passibles de peines pénales (essentiellement des amendes).
- En cas de « mauvais traitements envers les animaux » ou « d'atteinte à la vie ou à l'intégrité des animaux », qu'elle soit volontaire ou involontaire.

Dans de tels cas, le contrôleur peut ne pas vous remettre de PV à l'issue du contrôle, car il sera d'abord remis à la police, qui le transmettra au parquet, qui décidera s'il engage des poursuites pénales à votre encontre ou pas. Vous récupérerez le PV plus tard si vous ne subissez aucune poursuite, ou demanderez à votre avocat de vous le communiquer en cas de poursuite.

Les poursuites pénales contre les anomalies constatées dans de tels contrôles relèvent en général des infractions pénales les moins lourdes, contraventions et délits mineurs, qui peuvent alors occasionner:

- **Un rappel à la loi** (pas de réelle poursuite pénale, donc pas d'inscription au casier judiciaire).
- Une composition pénale : permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne ayant commis certaines infractions et d'éviter ainsi le véritable procès pénal.
- Une comparution devant le tribunal de police pour les simples contraventions. Il appartient alors à l'accusation de prouver la culpabilité, c'est-à-dire que le doute doit profiter au mis en cause.
- Une transaction pénale pour les délits mineurs : permet de proposer, aux personnes poursuivies pour des délits punis d'une peine d'amende ou d'un an d'emprisonnement au plus, de payer une amende qui met fin aux poursuites.
- Une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), pour les petits délits, appelée aussi « plaider-coupable » : permet d'éviter un procès à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Le Procureur de la République lui propose alors une peine moins lourde.

Les frais occasionnés par les recours contentieux (expertise, frais d'huissier, honoraires d'avocat), qu'ils soient administratifs, sociaux ou judiciaires, peuvent être pris en charge par votre assurance de protection juridique. Si vous n'avez pas d'assurance de protection juridique et avez des revenus faibles, regardez si vous êtes éligible à l'Aide Juridictionnelle (2 conditions principales: résider en France et percevoir en moyenne moins de 1 000 euros par mois).

Dans le cadre de tels litiges, tout ce qui n'est pas prouvé n'existe pas. Il est donc important de garder tous les documents constituant autant d'éléments de preuve. Il peut parfois être nécessaire d'adopter des comportements « procéduriers »: vous serez ainsi peut-être amené à demander un constat d'huissier afin de faire des observations matérielles qui serviront de preuve dans la suite du procès (vérifiez auprès de votre assurance qu'elle prendrait en charge les frais occasionnés au titre d'une déclaration préventive de sinistre).

ZOOM SUR QUELQUES CONTRÔLES



Parmi la multitude de contrôles auxquels font face les paysans, certains font l'objet de difficultés récurrentes et sont mal connus ou compris par de nombreuses instances agricoles. Nous vous proposons ainsi un éclairage sur quelques contrôles, qui s'appuient sur des réglementations particulièrement complexes, changeantes et sources d'incompréhensions.

IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE DES OVINS ET DES CAPRINS

Depuis l'entrée en vigueur de l'obligation d'identifier électroniquement les ovins et les caprins nés après le 9 juillet 2005, la Confédération paysanne accompagne les paysannes et paysans n'ayant pas procédé à l'électronisation de leurs troupeaux. Elle agit auprès de l'administration, en concertation avec l'éleveur concerné, afin de peser sur les différents types de sanctions possibles :

- Sanctions pénales : En cas d'identification non conforme, un éleveur, qu'il touche ou non des aides, encourt une contravention de 3ème classe qui peut aller jusqu'à 450€ maximum par animal en anomalie.
- Sanctions administratives : des restrictions de mouvement des animaux peuvent être appliquées par l'administration sanitaire (sauf vers l'abattoir). Si la prophylaxie est correctement réalisée, les DDCSPP n'ont pas de base juridique pour interdire la commercialisation des fromages.
- Sanctions financières sur l'aide ovine ou l'aide caprine en cas d'infraction sur plus de 3 animaux :

| | % D'ANOMALIE | RÉDUCTION PRIME ANIMALE SUR CAMPAGNE EN COURS | PÉNALITÉS FINANCIÈRES (À SOLDER SUR 3 CAMPAGNES) |
|---|------------------|---|--|
| 1 | 10% ou moins | 1 fois le % d'anomalie | Non |
| 2 | Plus de 10 à 20% | 2 fois le % d'anomalie | Non |
| 3 | De 20 à 50% | 100% | Non |
| 4 | Plus de 50% | 100% | Oui |

■ Sanctions financières au titre de la conditionnalité sur les aides du 1^{er} et du 2^d pilier de la PAC :

| IDENTIFICATION NON CONFORME | RÉDUCTION | APPLICATION SYSTÈME AVERTISSEMENT PRÉCOCE | REMISE EN CONFORMITÉ |
|--|-----------|--|-------------------------|
| entre 1 et 3 animaux ou moins de 30% des animaux | 1% | Oui si entre 1 et 3 animaux ou moins de 15% | |
| plus de 3 animaux et entre 30% et moins de 70% des animaux | 3% | Non | immédiate |
| plus de 3 animaux et 70% des animaux | 5% | Non | |

Ces pourcentages augmentent si le défaut persiste les années suivantes : 15% en cas de répétition, de 20% jusqu'à l'exclusion totale sur plusieurs années en cas de non-respect considéré comme « délibéré ». À l'inverse, l'ICHN est maintenue si le troupeau n'est pas électronisé, à condition de pouvoir prouver qu'il n'y a pas de perte de traçabilité.

BIOSÉCURITÉ EN PRODUCTION DE VOLAILLES

En 2015/2016 plusieurs foyers d'influenza aviaire ont été détectés en France. Des mesures de biosécurité ont été imposées dans le but de prévenir l'introduction et la circulation du virus dans les élevages de volailles. Un arrêté a été adopté dans ce sens le 8 février 2016, revu à plusieurs reprises. Des fiches ITAVI ont été rédigées, validées par la DGAL, dans le but d'adapter cette réglementation aux particularités des différents types d'élevages de volailles (canards gras, volailles de chair plein air, poules pondeuses, gibier, etc.). La Confédération paysanne a été à l'initiative un quide « La biosécurité pour les petits élevages de volailles ». L'objectif de ce document est de proposer des mesures de biosécurité qui conviennent aux spécificités des élevages de petite taille, travaillant en circuit court et en autarcie (sans vente d'animaux vivants).

La réglementation mélange des obligations de moyens et de résultats, elle est donc sujette à des interprétations très différentes d'une région à une autre. La Confédération paysanne vous conseille de vous faire accompagner par un collègue ou un salarié, d'avoir un exemplaire du guide, et d'imprimer les fiches ITAVI qui correspondent à votre schéma de production. Il est important de faire comprendre au contrôleur que vous avez réfléchi à la mise en place de la biosécurité sur votre ferme. Il doit également avoir en tête que, si la réglementation n'est pas appliquée à la lettre, c'est bien qu'elle est inadaptée à votre ferme, et que vous avez adopté par ailleurs d'autres méthodes de gestion du risque influenza aviaire.

Les contrôles sont réalisés par les DDPP. Le manque de formation n'est pas pénalisé jusqu'en juillet 2018 et pour ceux qui ont demandé une dérogation, vous avez jusqu'à juillet 2018 pour réaliser les travaux. En cas de manquement vous risquez : la claustration des volailles, le vide sanitaire de la ferme, l'interdiction de remettre en place, une mise sous surveillance à vos frais, etc.



SEMENCES

Le contrôle des producteurs de semences et/ou de plants destinés à être commercialisés s'organise de plusieurs manières. Ces contrôles ne concernent pas les paysans qui produisent des semences et/ou plants pour leur propre usage ou destinés à être échangés avec d'autres paysans dans le cadre de l'entraide, sauf cas particulier des portegreffes de vigne (voir plus loin).

Le GNIS (l'interprofession des semences et plants) est habilité à contrôler la production des semences et plants destinés à être commercialisés, sur leur conformité au catalogue (pour la commercialisation en vue d'une exploitation commerciale) et sur les aspects sanitaires. Sont concernés : les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pommes de terre, les plants d'espèces potagères et de fraisiers.

Si les variétés cultivées sont inscrites au catalogue, le contrôleur évaluera la conformité par rapport au règlement technique établi par espèce et par variété. Ce règlement technique décrit comment telle ou telle variété doit être cultivée afin qu'elle soit distincte, homogène et stable (pureté variétale et conditions d'isolement par exemple).

Il est possible de produire des semences issues de variétés non inscrites au catalogue, pour les commercialiser « en vue d'une exploitation non commerciale » (par exemple vente en vue d'un usage amateur, toute vente à un revendeur étant dans ce cas-là exclue) ou s'il s'agit d'espèces non réglementées. Par exemple, un paysan

peut vendre telle semence d'une variété non inscrite au catalogue à condition d'indiquer clairement que celle-ci est destinée à un usage non professionnel (ce vendeur n'a alors pas à vérifier la profession de son acheteur ni ce qu'il fera de ses semences). Dans ce cadre, le contrôle ne porte pas sur les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété cultivée, mais seulement sur les aspects sanitaires.

Toutefois, les maraîchers ne peuvent pas vendre des plants de légumes issus de variétés non inscrites au catalogue. Mais la Confédération paysanne a obtenu que les maraîchers qui vendent quelques plants sur les marchés ne soient pas inquiétés par la DGCCRF - seule habilitée à contrôler la commercialisation. Toutefois, le contrôle de la production par le GNIS reste possible. Les producteurs de semences et/ou de plants doivent s'enregistrer auprès du GNIS,



y compris ceux qui ne commercialisent qu'en vue d'une exploitation non commerciale (ils restent soumis aux contrôles sanitaires - y compris le passeport sanitaire des semences de base utilisées). Cette obligation ne concerne pas les producteurs qui ne multiplient que sous contrat pour une entreprise : c'est l'entreprise à laquelle ils vendent qui doit s'enregistrer.

FranceAgriMer est le service officiel de contrôle des matériels de multiplication de la vigne pour les variétés inscrites au catalogue. À ce titre, FranceAgriMer exerce, sur l'ensemble de la filière de la pépinière viticole, un contrôle de la sélection, de la production, de la tracabilité et de la commercialisation des bois et des plants de vigne. FranceAgriMer vérifie la qualité du matériel végétal produit (normes techniques et dimensions, état physiologique - aptitude à la reprise, cépage et clone, conformité phénotypique, état sanitaire, viroses et autres parasites dits de qualité) et le maintien du bon état sanitaire tout au long de la filière. FranceAgriMer réalise en outre les contrôles des parasites de quarantaine. Un agriculteur qui veut produire lui-même ses propres porte-greffes doit déclarer et faire agréer sa pépinière. Les plants de vigne non-inscrits au catalogue sont interdits pour la production de vin, et sont donc aussi interdits de commercialisation

Le CTIFL (Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes) est l'autorité compétente en charge du contrôle et de la certification des matériels de multiplication fruitiers hors plants de fraisiers (qui sont contrôlés par le GNIS). La certification est volontaire sauf pour les variétés de fraisiers les plus cultivées. Le CTIFL assure les contrôles sur le terrain pour permettre de certifier l'état sanitaire, l'authenticité et le respect de la réglementation des vergers de greffons et semences, des haies de boutures, des marcottières et des laboratoires in vitro jusqu'à la pépinière.

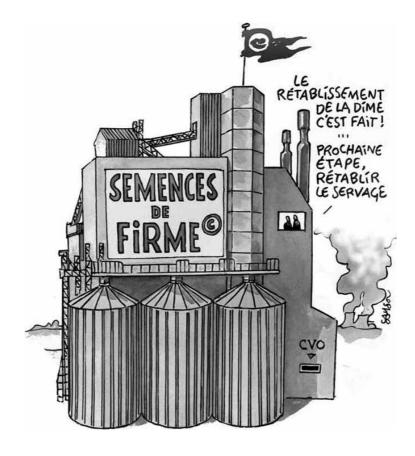
Les plants fruitiers n'appartenant pas à une variété inscrite au catalogue peuvent pour leur part être commercialisés en vue de la préservation de la diversité génétique, dans la limite de 4500 plants par variété, par an et par acteur (producteur/vendeur) pour l'espèce Fragaria L. (fraisier), de 2 000 plants par variété, par an et par acteur pour les autres espèces. La commercialisation de plants fruitiers en vue de travaux scientifiques ou de sélection est sans limitation quantitative. Le contrôle variétal s'impose pour le matériel standard ou CAC (Conformité Agricole Communautaire) ; les plants fruitiers sont également soumis aux contrôles sanitaires.

Sur les aspects sanitaires, un plan de maîtrise des risques sera négocié avec le contrôleur. Un plan d'autocontrôles sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de parasites de quarantaine et que les parasites de qualité sont maîtrisés. Le GNIS, FranceAgriMer et le CTIFL réalisent les contrôles officiels des autocontrôles effectués par les producteurs de semences et/ou de plants.

La DGCCRF est habilitée à contrôler la commercialisation. Elle vérifie que la marchandise corresponde bien aux caractéristiques mentionnées par le vendeur. Elle peut également contrôler les aspects sanitaires précités en réalisant un prélèvement au sein des lots mis sur le marché.

+ CAS PARTICULIER

Lorsque le paysan ne produit des semences que pour une entreprise et s'il est sous contrat d'intégration, il est en droit de cultiver des variétés non inscrites au catalogue. En effet, dans le cas de figure de l'intégration, il n'est pas propriétaire des semences qu'il produit. Seule l'entreprise pour laquelle il travaille les commercialise et ne doit alors le faire «qu'en vue d'une exploitation non commerciale ». En revanche, s'il livre et donc vend l'intégralité des semences produites après la récolte, il y a transaction commerciale entre lui et l'entreprise, ce qui est illégal pour une variété non inscrite au catalogue. Sans contrat d'intégration, il faudra prouver que l'entreprise fait du dépôt-vente (paiement du producteur au fur et à mesure de la vente, indication du nom du producteur et pas de l'entreprise qui distribue). Si le producteur multiplie des variétés inscrites au catalogue, alors il doit être en mesure de produire le règlement technique et le contrat demandés.



PLANTESAROMATIQUES ET MÉDICINALES

La filière PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) est soumise à une complexité réglementaire très forte, en particulier pour les producteurs et les productrices en vente directe. Alors que la Confédération paysanne considère que les produits sont multi-usages, les réglementations sont organisées par usage. Par exemple, une eau florale peut être utilisée pour une tisane (usage alimentaire/complément alimentaire) et pour se nettoyer le visage (usage cosmétique). Or il existe des règles particulières pour les produits cosmétiques différentes de celles pour les compléments alimentaires, ou pour des produits alimentaires. Ainsi, plusieurs réglementations différentes peuvent s'appliquer à un même produit.

En plus de ces réglementations multiples pour des produits uniques, les producteurs ne peuvent réellement vendre « librement » que 148 plantes, celles qui sont exemptes du monopole pharmaceutique et pour lesquelles il lui est interdit de transmettre des conseils d'utilisation pourtant issus de savoir-faire populaires. Il est donc très difficile de s'y retrouver pour un petit producteur qui transforme et vend une multiplicité de produits.

Ces contrôles sont effectués par les services déconcentrés de la DGCCRF à la ferme ou par la DD(CS)PP sur les marchés et foires. Voici des exemples de contrôles fréquents :

- Mise sur le marché de produits à usage alimentaire non conforme. Exercice illégal de la pharmacie: vente de plantes non comprises dans les 148 autorisées.
- Usage d'allégation revendiquant des vertus thérapeutiques.
- Absence de déclaration pour des plantes et/ou produits qui entrent dans la réglementation des compléments alimentaires.
- Absence d'études toxicologiques et absence de déclaration sur les portails européens pour les produits cosmétiques. Sur ce sujet en particulier le coût financier des études toxicos (jusqu'à 1500 euros par produit pas de différenciation de réglementation selon le volume vendu par l'entreprise) est très souvent évoqué comme un frein considérable à la mise en conformité réglementaire par les paysan·ne·s.
- Non conformité de l'étiquetage (non déclaration d'allergène, etc)

Il est régulièrement rapporté que la forme des contrôles est souvent menaçante. Par exemple, une paysanne rapporte qu'elle a été contrôlée à l'ouverture d'une foire par trois contrôleurs sur son stand ce qui a rendu par la suite difficile la tenue de la foire de manière sereine. Par ailleurs la complexité réglementaire pour cette filière est telle que les courriers font souvent état d'une succession longue d'infractions relativement inquiétantes pour le producteur, qui peut difficilement avoir connaissance de l'exhaustivité des normes et règles auxquels il·elle est soumis·e. De manière générale, la multiplication des contrôles crée un sentiment d'inquiétude et d'insécurité généralisés sur le terrain. Alors que la filière PPAM attire de nombreux jeunes à l'installation, la complexité réglementaire et la crainte de sanctions peuvent freiner les souhaits d'installation et en décourager plus d'un. Ceci étant dit, nous n'avons pas encore été témoins de sanctions lourdes suite à un contrôle et une mise en conformité a souvent pu se faire. Il est donc important de ne pas rester seul dans la démarche. La Confédération paysanne a acquis sur ce sujet des PPAM une certaine pratique pour vous accompagner dans la gestion de ces contrôles. La mise en contact avec d'autres producteurs de PPAM peut aussi vous rassurer.



MALTRAITANCE ANIMALE

Les contrôles menés par la DD(CS)PP concernant la santé et la protection animale peuvent mener à des poursuites en raison du non-respect de la législation concernant la maltraitance animale ou l'abandon.

Les mauvais traitements aux animaux peuvent être caractérisés selon l'appréciation des contrôleurs :

- Par des violences physiques;
- Par des situations de privation (de nourriture ou d'eau);
- Par des cas considérés comme de la négligence : absence d'entretien et de soins ;
- Par un habitat ou un environnement susceptibles d'être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents, en raison de leur exiguïté, de leur situation inappropriée aux conditions climatiques ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés;
- Par le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés lorsqu'ils encourent un risque d'accident (ex : absence de clôture) ou ne sont pas protégés de variations climatiques dont ils pourraient souffrir.

La caractérisation du mauvais traitement est très mal définie par la réglementation. Elle est très variable d'un contrôleur à l'autre et peut être extrêmement difficile à comprendre du point de vue d'un éleveur. À ce titre, il est primordial de se faire accompagner par un syndicat ou par toute autre organisation compétente (ex : Solidarité Paysans), dès qu'un contrôle de la DD(CS)PP soulève une suspicion de maltraitance animale.

En cas de constat de mauvais traitements, les agents de la DD(CS)PP peuvent directement ou sous l'autorité du préfet (pouvoirs de police administrative), mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Demander des mesures immédiates pour remédier aux manquements constatés ;
- Mandater un vétérinaire afin d'établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie, en vue de procéder à leurs soins;
- Procéder au retrait des animaux pour les soustraire à une situation de maltraitance caractérisée (l'éleveur pourra être tenu de payer les frais de pension des animaux);
- Faire procéder, s'il y a lieu, à l'euthanasie par un vétérinaire des animaux trouvés en état de misère physiologique ou gravement malades.

CONTACTS-RELAIS



CONFÉDÉRATION PAYSANNE

: www.confederationpaysanne.fr

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs. Si vous ne disposez pas de contact avec votre syndicat départemental :



SOLIDARITÉ PAYSANS

Mouvement contre l'exclusion en milieu rural créé par des agriculteurs pour accompagner et défendre les paysans confrontés à des difficultés, faire valoir leurs droits en justice et préserver l'emploi. Pour être mis en contact avec l'association la plus proche des chez vous :

 $ext{\textcircled{$\oplus$}}: www.solidaritepaysans.org$



